

**Arrêté portant modification de l'arrêté concernant la formation des avocates et avocats stagiaires**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002 ;  
vu le règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (RLAv), du 21 mai 2003 ;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,  
*arrête :*

**Article premier** L'arrêté concernant la formation des avocates et avocats stagiaires, du 5 mai 2004, est modifié comme suit :

*Art. 1a (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>(*texte actuel de l'art. 1a*)

<sup>2</sup>En dérogation à l'alinéa 1, le maître ou la maîtresse de stage peut accueillir en son étude une ou un second-e stagiaire dans les cas suivants :

- a) afin de permettre à celle ou celui qui approche de la fin de son stage auprès d'un-e avocat-e, d'atteindre la durée minimale requise ; la durée de la formation simultanée de deux stagiaires ne peut excéder quatre mois ;
- b) lorsque le ou la stagiaire a échoué à son examen, dans l'attente de se présenter une nouvelle fois.

<sup>3</sup>Lorsque le maître ou la maîtresse de stage accueille une ou un second-e stagiaire, conformément à l'alinéa 2, il ou elle veille à ne pas négliger la formation du stagiaire déjà en place.

*Art. 1b, al.1*

<sup>1</sup>La formation d'une ou d'un stagiaire est assurée par un maître ou une maîtresse de stage pratiquant depuis deux ans au moins et travaillant à plein temps.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 janvier 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND